

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 165 dit "Siège Mont-Sainte-Aldegonde II" (Saint-Albert) à Mont-Sainte-Aldegonde, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 165 dit "Siège Mont-Sainte-Aldegonde II" (Saint-Albert), à Mont-Sainte-Aldegonde;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Mont-Sainte-Aldegonde donné le 18 janvier 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 février 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 165 dit "Siège Mont-Sainte-Aldegonde II", (Saint-Albert) à Mont-Sainte-Aldegonde, composé des parcelles cadastrées à Mont-Sainte-Aldegonde, Section B, n°s 41 g, 44 a, 46 d 2, 40 y, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le teruil et zone d'habitat pour le reste du site, y compris l'installation d'artisanat propre et salubre sans inconvénient pour l'habitat.

./.

ART. 3.- La commune de Mont-Sainte-Aldegonde doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 29 mars 1944

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

P. FALIZE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. DEFRAIGNE.

42.5
1173